



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 15 février 2018

ARRÊTÉ

Portant réglementation de la vitesse rue Domaine de la Tousque

N° Départ :08/2018/17/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 et R413-1;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant que la rue Domaine de la Tousque sur la commune de SOLLIES-PONT , représente un danger pour la circulation des véhicules et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers. Il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure.

ARRÊTE

- Article 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Domaine de la Tousque sur la commune de SOLLIES-PONT sera limitée à 30km/h.
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SOLLIES-PONT.
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIES-PONT.
- Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Article 8** :
- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
 - Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON

